

Arrêt

n° 184 805 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 23 avril 2013 et notifiée le 9 septembre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et son époux en vertu de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Par courrier du 4 février 2009, la requérante et son époux ont introduit une demande de régularisation en vertu des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision du 16 juillet 2010 autorisant les requérants au séjour pour une période d'une année.

Par une décision du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a permis le renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante et de son époux jusqu'au 7 janvier 2012. Le 30 janvier 2012, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 29 octobre 2013 et notifiée le 17 septembre 2013, contre laquelle un recours a été introduit devant le Conseil de céans qui a rendu un arrêt de rejet n° 177 544 pris le 10 novembre 2016. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants, une décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

1-Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2-Motifs de faits :

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :

Considérant que Madame [A.B.D.C.R] a été autorisée au séjour le 16/07/2010 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 21/10/2010 au 07/01/2012.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B valable du 07/07/2010 au 06/07/2011 en qualité d'aide-ménagère pour le compte de « [M.SRL] » ;

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant qu'une promesse d'embauche n'équivaut pas un permis de travail ;

Considérant qu'à ce jour l'intéressée ne produit aucun élément probant permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *En vertu de "article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du*

ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Carte A périmée depuis le 08/01/2012.

Les enfants mineurs doivent accompagner leurs parents ».

Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris dans le chef de la partie requérante une décision de retrait de l'ordre de quitter le territoire.

2. Recevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil observe que ce dernier a fait l'objet d'un retrait par la partie défenderesse dans une décision du 28 octobre 2013, ainsi que relevé ci-avant. En outre, dans un courrier daté du 5 novembre 2013 et transmis par télécopie à la même date au Conseil de céans, la partie requérante fait savoir que le recours contre ledit acte est devenu sans objet. Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 23 avril 2013, est devenu sans objet.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [CEDH], de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante argue de la difficulté de trouver un emploi en Belgique du fait de la crise économique, qu'elle a mis à profit cette difficulté économique pour décrocher un diplôme de pasteur et qu'elle espère valoriser ce diplôme et obtenir un contrat de travail ainsi qu'un permis de travail. Elle avance comme argument, en termes de requête, son intégration en Belgique avec ses enfants et son « son ancrage local durable ». Elle estime que la décision querellée n'est pas motivée sur le caractère disproportionné des décisions prises au regard de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi le premier acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses difficultés à trouver un emploi, ainsi que ses démarches pour faciliter sa recherche, s'agissant de l'obtention d'un nouveau diplôme. A cet égard, il estime qu'une simple lecture de la décision querellée permet d'affirmer que cet argument ne rencontre nullement la motivation de la décision querellée qui a pour objet le renouvellement de l'autorisation de séjour valable jusqu'au 7 janvier 2012 conditionnée par la production d'un nouveau contrat de travail B (renouvelé en séjour régulier) et de preuves d'un emploi effectif et récent. A cet égard, le Conseil estime que le moyen manque de fondement en fait.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante met en exergue son intégration et son ancrage local durable. Elle estime que la décision n'est pas motivée quant au caractère disproportionné des décisions prises par rapport à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe cependant que lors de sa demande de prolongation de séjour, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément de cette nature. Partant, la partie défenderesse ne saurait avoir violé la disposition susvisée. Il en est de même dans le recours analysé, dès lors qu'elle se contente, à cet égard, de renvoyer à son intégration et son ancrage local durable.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE